

## AIDE A DOMICILE

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier de l'intervention d'un(e) **infirmier(ère) à domicile** si l'état de santé de votre enfant le justifie, ce qui est laissé à l'appréciation du médecin.

Il s'agit en principe d'une intervention ponctuelle.

Il vous faut une prescription médicale que vous devez remettre à l'infirmier(ère) de votre choix.

Un(e) infirmier(ère) peut effectuer un ou deux passages par jour pour des soins médicaux. (Il est de plus en plus difficile de trouver des infirmier(ère)s acceptant de faire les toilettes.)

Cette intervention fait l'objet d'un remboursement total par la CPAM.

Vous pouvez également bénéficier d'une **auxiliaire de vie** pour votre enfant, moyennant une participation financière (qui s'élève en moyenne entre 17 et 19 € de l'heure : montant variable d'une association à une autre et selon le complément d'AEEH\*), le ou les compléments d'AEEH\* ou la PCH pour aides humaines étant destiné(s) à compenser de tels frais.

L'auxiliaire de vie peut intervenir pour faciliter le quotidien au niveau des actes de la vie quotidienne en ce qui concerne :

- l'entretien, l'hygiène et le confort de la personne,  
(lever, toilette, courses, transferts, repas, etc.)
- la vie sociale,  
(accompagnement pour loisirs, démarches, etc.)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts ou d'un crédit d'impôts égal à 50 % des dépenses engagées si vous utilisez les services d'un(e) salarié(e).

Vous pouvez rémunérer ce(tte) salarié(e) par le CESU : chèque emploi service universel.

*AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé*